

## Résumé

### **Partie 18 - Dispositions générales (articles 270 à 291)**

La partie 18 traite de plusieurs questions associées à la mise en application de la Loi.

Ces questions traitent entre autres de la question de la remise, de l'acceptation et de la renonciation à l'égard des avis et des autres documents exigés en application de la Loi (voir les articles 270 à 272).

Les dispositions de la présente partie traitent de l'utilisation des certificats et d'autres documents comme éléments de preuve (voir l'article 273).

Des dispositions relatives aux déclarations d'intention de procéder à la dissolution de l'organisation, aux critères relatifs à la signature des certificats émis par le directeur et aux droits à payer pour l'examen et la reproduction de documents sont aussi prévues (voir les articles 274, 275, 277 et 278).

Cette partie stipule également qu'une organisation doit faire parvenir un rapport annuel au directeur (voir l'article 276).

La présente partie établit le mode de nomination ainsi que le rôle et les obligations du directeur. Ces obligations comprennent la rédaction des formulaires et du contenu des autres documents et avis, la conservation des livres, les questions relatives aux certificats émis en application de la présente Loi, l'annulation des statuts et le pouvoir d'enquêter (voir les articles 279 à 290).

Le gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir des règlements visant les questions pertinentes à la Loi (voir l'article 291).

La majorité des dispositions de la présente partie sont d'ordre technique et requièrent peu d'explications. L'article 276 est important; il stipule que les organisations doivent faire parvenir leur rapport annuel au directeur, ce qui garantit que les informations mises à la disposition du public sont à jour. Les dispositions traitant du rôle, des obligations, ainsi que des pouvoirs du directeur – les articles 279 à 290 – sont elles aussi importantes puisqu'elles cernent les actions que le directeur peut poser en application de la Loi. Comme bon nombre de dispositions de la Loi sont tributaires de la réglementation pour l'établissement de normes et de critères précis et qu'elles prévoient plus de flexibilité pour établir les normes et les critères pertinents, on comprendra l'importance que revêt le pouvoir de réglementation.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 270                              | 270             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

270. (1) Les avis ou autres documents dont la présente loi ou les règlements, ou les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation exigent l'envoi aux membres ou aux administrateurs peuvent être adressés par courrier affranchi ou remis en personne :

- a) aux membres, à la dernière adresse figurant dans les livres de l'organisation;
- b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de l'organisation ou sur la dernière liste ou le dernier avis envoyé conformément aux articles 129 ou 135, selon le cas, et reçu par le directeur.

(2) Les administrateurs dont le nom figure sur la dernière liste ou le dernier avis envoyé conformément aux articles 129 ou 135, selon le cas, et reçu par le directeur sont présumés, pour l'application de la présente loi, être administrateurs de l'organisation qui y est mentionnée.

(3) Les membres ou administrateurs auxquels sont envoyés des avis ou autres documents en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés les avoir reçus, sauf s'il existe des motifs raisonnables d'en douter, à la date normale de livraison par la poste.

(4) L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou autres documents qui lui sont retournés deux fois de suite parce que le membre est introuvable, sauf si celui-ci l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

---

**Justification**

Cet article porte sur les avis à donner aux administrateurs et aux membres. Il s'agit de dispositions qui ont une portée générale et qui ont donc préséance sur toutes les autres dispositions de la Loi, sauf lorsque la même question est traitée de manière précise dans un autre article.

Le paragraphe 270(1) prévoit que les avis destinés aux membres ou aux administrateurs peuvent leur être adressés par courrier affranchi ou remis en personne. L'utilisation du courrier recommandé donnerait lieu à des frais supplémentaires pour l'organisation qui ne peuvent être justifiés dans le cas des avis réguliers. Les avis destinés aux membres doivent leur être envoyés à la dernière adresse de ceux-ci qui figure dans les livres de l'organisation. Les avis destinés aux administrateurs doivent leur être envoyés soit à cette adresse, soit à celle qui figure sur la

dernière liste des administrateurs ou sur le dernier avis de changement de la composition du conseil d'administration ou d'adresse d'un administrateur reçu par le directeur.

Le paragraphe 270(2) précise que les personnes dont le nom figure sur la dernière liste des administrateurs sont présumées être administrateurs de l'organisation pour l'application de la Loi.

Selon le paragraphe 270(3), les membres ou administrateurs sont réputés avoir reçu les avis ou autres documents qui leur sont envoyés, sauf s'il existe des motifs raisonnables d'en douter.

Le paragraphe 270(4) dispose que l'organisation n'est pas tenue d'envoyer les avis ou autres documents qui lui sont retournés deux fois de suite, sauf si le membre en question l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

---

### **Législation actuelle**

*Loi sur les corporations canadiennes :*

145. En l'absence de toute autre disposition contenue dans la présente Partie ou dans les règlements, les avis que la compagnie doit signifier à ses actionnaires peuvent être signifiés soit personnellement, soit par la voie de la poste, dans des lettres recommandées, adressées aux actionnaires à leurs lieux de résidence inscrits sur les registres de la compagnie.

146. La signification d'un avis ou d'une autre pièce, que la compagnie adresse par la poste à un actionnaire, est censée s'effectuer au temps où, suivant le cours ordinaire du service postal, doit être faite la remise de la lettre recommandée qui la contient.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 271                              | 271             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

271. Les avis ou autres documents à envoyer ou à signifier à l'organisation peuvent l'être par courrier recommandé au siège indiqué dans le dernier avis accepté au titre de l'article 20; l'organisation est alors réputée, sauf s'il existe des motifs raisonnables d'en douter, les avoir reçus ou en avoir reçu signification à la date normale de livraison par la poste.

---

**Justification**

Cet article porte sur les avis ou autres documents destinés à l'organisation et précise que c'est au siège de celle-ci qu'ils doivent lui être envoyés ou signifiés. Il permet que les avis ou autres documents soient envoyés ou signifiés à l'organisation par courrier recommandé, au siège indiqué dans le dernier avis accepté par le directeur à cet égard. Le déménagement de l'organisation ne devient officiel ou légal que lorsque le directeur a reçu avis de la nouvelle adresse. De plus, l'organisation est réputée avoir reçu les avis ou autres documents qui lui sont envoyés, sauf s'il existe des motifs raisonnables d'en douter.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 272                              | 272             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

272. Dans les cas où la présente loi ou les règlements exigent l'envoi d'un avis ou d'un autre document, il est possible de renoncer par écrit à l'envoi ou au délai afférent, ou de consentir à l'abrègement de celui-ci.

---

**Justification**

Cet article permet à quiconque de renoncer à l'envoi d'un avis exigé par la Loi ou ses règlements ou encore au délai afférent. Ainsi, l'assemblée que les membres tiennent malgré la communication d'un avis invalide ou tardif pourra néanmoins être valide si tous les membres conviennent de renoncer à l'exigence relative à l'avis. Il importe de souligner que la renonciation à l'exigence ou le consentement à l'abrègement peut être fait en tout temps, mais doit être consigné par écrit.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 273                              | 273             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

273. (1) Le certificat délivré pour le compte d'une organisation et énonçant un fait relevé dans les statuts, les règlements administratifs, une convention unanime des membres, le procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil ainsi que dans les actes de fiducie ou autres contrats où l'organisation est partie peut être signé par tout administrateur ou dirigeant de l'organisation.

(2) Le certificat, de même que l'extrait certifié conforme du registre des membres, des administrateurs, des dirigeants ou des détenteurs de titres de créance et la copie ou l'extrait certifié conforme du procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil, font foi de leur contenu, sauf preuve contraire, dans toute poursuite ou procédure civile, pénale ou administrative.

(3) Le document qui paraît être un tel certificat ou extrait ou une telle copie fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité.

(4) Les mentions du registre des adhésions ou des titres de créance et les certificats de titres de créance émis par l'organisation établissent, sauf preuve contraire, que les personnes au nom desquelles les adhésions ou les titres de créance sont inscrits ou émis, selon le cas, en sont propriétaires.

---

**Justification**

Cet article concerne l'utilisation des certificats, comme les copies certifiées, et d'autres documents établis par une organisation à titre d'éléments de preuve.

Le paragraphe 273(1) autorise les administrateurs et dirigeants à délivrer pour le compte de l'organisation un certificat énonçant un fait relevé dans certains documents de celle-ci.

Le paragraphe 273(2) dispose que, sauf preuve contraire, le certificat délivré au titre du paragraphe 273(1) fait foi de son contenu dans toute poursuite ou procédure civile, pénale ou administrative. Cette règle de preuve s'applique à l'extrait certifié conforme du registre des membres, des administrateurs et des détenteurs de titres de créance ainsi que des autres documents de l'organisation qui sont mentionnés dans cette disposition.

Les paragraphes 273(3) et 273(4) sont explicites.

---

**Législation actuelle**

*Loi sur les corporations canadiennes :*

138. (1) Tous les registres que la présente Partie enjoint à une compagnie de tenir font preuve, dans toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie ou contre un actionnaire, de tous les faits qui paraissent y être énoncés.

[...]

140. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue de son sceau et paraissant signée par un de ses fonctionnaires, est recevable, contre tout actionnaire de la compagnie, à titre de preuve *prima facie* du règlement dans toutes les cours du Canada.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 274                              | 274             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

274. (1) Au présent article, « déclaration » désigne la déclaration mentionnée à l'article 219 constatant soit l'intention de procéder à la dissolution, soit celle d'y renoncer.

(2) Dans le cas où la présente loi prévoit l'envoi au directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une organisation :

- a) les statuts ou la déclaration doivent être signés par l'un des administrateurs ou dirigeants de l'organisation ou, dans le cas des statuts constitutifs, par un fondateur;
- b) le directeur, sur réception des statuts ou de la déclaration en la forme établie par lui, de tout autre document requis et des droits afférents :
  - (i) note la date de la réception,
  - (ii) délivre le certificat approprié,
  - (iii) envoie à l'organisation ou à son mandataire le certificat ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de celui-ci,
  - (iv) fait paraître dans une publication destinée au grand public un avis de la délivrance du certificat.

(3) La date du certificat peut être celle de la réception, par le directeur, des statuts, de la déclaration ou de l'ordonnance portant délivrance du certificat ou telle date ultérieure que précise le tribunal ou le signataire des statuts ou de la déclaration.

(4) Le certificat de changement de régime peut, quant à lui, être daté du jour où l'organisation a été prorogée ou a fusionné sous le régime d'une autre loi.

(5) Le directeur peut refuser de délivrer le certificat si l'avis exigé par l'article 20 ou le paragraphe 135(1) ou la liste exigée par l'article 129 indiquent que l'organisation, après la délivrance du certificat, serait en contravention avec la présente loi.

---

**Justification**

De nombreux articles de la Loi énoncent les procédures officielles à suivre à l'égard de différents documents concernant l'existence de l'organisation (par exemple la constitution, la modification, la fusion et la dissolution). Cet article regroupe l'ensemble des formalités visées aux dispositions concernées.



Le paragraphe 274(1) énonce la définition du mot « déclaration » utilisé dans cet article.

Le paragraphe 274(2) précise la procédure à suivre à l'égard du dépôt des statuts, de la déclaration de l'intention de procéder à la dissolution et de la déclaration de révocation de l'intention de procéder à la dissolution.

Les paragraphes 274(3) et (4) sont des dispositions techniques qui parlent d'elles-mêmes et qui portent sur la date devant figurer sur le certificat délivré par le directeur nommé en vertu de la Loi.

Le paragraphe 274(5) dispose que le directeur peut refuser de délivrer le certificat si l'organisation ne respecte pas certains articles de la Loi (article 20 : maintien du siège de l'organisation au Canada; article 129 : envoi au directeur de la liste des administrateurs; paragraphe 135(1) : avis au directeur de tout changement de la composition du conseil d'administration).

---

### **Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 275                              | 275             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

275. (1) La signature qui doit figurer sur les certificats que le directeur délivre au titre de la présente loi peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée.

(2) Les avis exigés par les paragraphes 20(2) ou (3) ou 135(1), la liste exigée par le paragraphe 129(1) ainsi que le rapport annuel exigé par l'article 276 peuvent être signés par toute personne physique ayant une connaissance suffisante de l'organisation, sur autorisation des administrateurs ou, dans le cas de l'avis exigé par le paragraphe 20(2) ou de la liste exigée par le paragraphe 129(1), des fondateurs.

(3) Les statuts, avis, résolutions, demandes, déclarations ou autres documents qui doivent ou peuvent être signés par plusieurs personnes physiques pour l'application de la présente loi peuvent être rédigés en plusieurs exemplaires de forme analogue, dont chacun est signé par une ou plusieurs de ces personnes. Ces exemplaires dûment signés sont réputés constituer un seul document pour l'application de la présente loi.

---

**Justification**

Cet article porte sur les exigences relatives aux signatures devant figurer sur certains documents et vise à alléger le fardeau administratif de l'organisation et du directeur nommé en vertu de la Loi.

Le paragraphe 275(1) devrait avoir pour effet de faciliter la délivrance par le directeur des avis et autres documents sous forme électronique ou par télécopieur.

Le paragraphe 275(2) permet aux personnes physiques qui ont une connaissance suffisante de l'organisation, et qui sont autorisées à le faire par les administrateurs, de signer l'avis du lieu du siège ou de changement d'adresse du siège de l'organisation, la liste des administrateurs, l'avis de changement de la composition du conseil d'administration et le rapport annuel. L'autorisation se limite à ces articles, parce que le dépôt des documents en question ne touche pas le statut de l'organisation.

Le paragraphe 275(3) permet expressément que les avis, résolutions, demandes, déclarations ou autres documents devant être signés par plusieurs personnes soient rédigés en plusieurs exemplaires.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 276                              | 276             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

276. L'organisation envoie au directeur un rapport annuel, en la forme établie par lui, à la date qu'il fixe.

---

**Justification**

Cet article parle de lui-même. Le rapport annuel devrait être envoyé au directeur dans les 60 jours suivant l'anniversaire de la constitution, prorogation, etc. de l'organisation.

---

**Législation actuelle**

*Loi sur les corporations canadiennes :*

133. (1) Toute compagnie doit, le ou avant le 1er juin de chaque année, dresser un sommaire établi au 31 mars précédent, spécifiant les détails suivants :

- a) le nom corporatif de la compagnie;
- b) la manière dont la compagnie est constituée en corporation, et la date de la constitution en corporation;
- c) l'adresse postale complète du siège social de la compagnie;
- d) la date à laquelle et l'endroit où s'est tenue la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie;
- e) les noms et adresses postales complètes des personnes qui, à la date du rapport, sont les administrateurs de la compagnie; et
- f) le nom et l'adresse postale complète du vérificateur de la compagnie.

(2) Le sommaire mentionné au paragraphe (1) doit être complété et déposé en double au ministère le ou avant le 1er juin précité, et chacun de ces doubles doit être signé et certifié par un administrateur ou un fonctionnaire de la compagnie.

[...]

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 277                              | 277             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

277. (1) Sur paiement des droits exigibles, toute personne peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, les documents dont l'envoi au directeur est requis par la présente loi ou les règlements, à l'exception des extraits obtenus par le directeur en vertu du paragraphe 24(1), des listes de membres ou de détenteurs de titres de créance obtenues en vertu du paragraphe 24(2) et des rapports envoyés en vertu du paragraphe 246(2), et en prendre des copies ou extraits.

(2) Le directeur fournit à toute personne qui en fait la demande une copie ou un extrait – certifiés conformes ou non – des documents qui peuvent être consultés en vertu du paragraphe (1).

---

**Justification**

Cet article permet à toute personne, sur paiement des droits exigibles, de consulter les documents déposés auprès du directeur nommé en vertu de la Loi et d'en prendre des copies. Cependant, il est expressément interdit de consulter certains documents et d'en prendre des copies, par exemple, les documents ou extraits que le directeur a obtenus du registre des membres ou des détenteurs de titres de créance en vertu du paragraphe 24(1), les listes de membres ou de détenteurs de titres de créance obtenues en vertu du paragraphe 24(2) et les rapports que les inspecteurs envoient au directeur en vertu du paragraphe 246(2). Ces exceptions visent à empêcher que le grand public ait accès à des renseignements de nature privée.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 278                              | 278             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

278. Les droits à payer au directeur pour la réception, l'acceptation, l'examen, la délivrance ou la reproduction de documents ou pour toute mesure, facultative ou obligatoire, prise par celui-ci au titre de la présente loi sont acquittés respectivement au moment de la réception ou de la reproduction ou avant l'acceptation, l'examen, la délivrance ou la prise de la mesure.

---

**Justification**

Cet article fait du paiement des droits exigés une condition préalable à la prise de toute mesure, facultative ou obligatoire, par le directeur nommé au titre de la Loi et assure le paiement réel des services. Essentiellement, le directeur n'est pas tenu de prendre, et n'est pas autorisé à prendre quelque mesure que ce soit, à moins que les droits à payer n'aient été acquittés.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 279                              | 279             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

279. Le ministre nomme un directeur et peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints pour exercer les attributions que la présente loi confère au directeur.

---

**Justification**

Cet article est explicite.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 280                              | 280             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

280. Le directeur peut établir le mode de présentation et la teneur des avis et autres documents qu'il envoie ou reçoit au titre de la présente loi, notamment :

- a) les avis et documents qui peuvent être transmis sous forme électronique ou autre;
- b) les personnes ou catégories de personnes qui peuvent en effectuer la transmission;
- c) les modalités de signature sous forme électronique ou autre de ceux-ci, y compris ce qui peut tenir lieu de signature;
- d) les circonstances – notamment le moment et le lieu – dans lesquelles les avis et documents électroniques sont présumés avoir été envoyés ou reçus;
- e) tout ce qui est utile à l'application du présent article.

---

**Justification**

Cet article permet au directeur nommé en vertu de la Loi d'établir la teneur et le mode de présentation des avis et autres documents qu'il reçoit ou envoie au titre de la Loi, notamment quant à ceux qui peuvent être transmis sous forme électronique ou autre.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 281                              | 281             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

281. (1) Les documents reçus et acceptés par le directeur au titre de la présente loi sont conservés de quelque manière que ce soit.

(2) Si le directeur conserve les documents sous une forme non écrite :

*a)* il doit fournir les copies exigées aux termes du paragraphe 277(2) sous une forme compréhensible;

*b)* les rapports concernant ces documents et certifiés conformes par lui ont la même force probante que les originaux.

(3) Une fois le délai réglementaire expiré, le directeur n'est pas tenu de conserver ou de produire des documents, à l'exception des certificats et des statuts et déclarations annexés qui sont reçus au titre de l'article 274.

---

**Justification**

Le paragraphe 281(1) permet au directeur nommé en vertu de la Loi de choisir la manière dont les documents sont emmagasinés et conservés. Le directeur peut choisir le support de stockage qui lui convient, notamment le support papier ou tout système de stockage électronique.

Le paragraphe 281(2) énonce que, si le directeur conserve les documents sous une forme non écrite, il pourra reproduire les renseignements à partir des fichiers. De plus, si le directeur atteste la conformité de ces renseignements reproduits, ceux-ci auront la même force probante que les originaux.

Le paragraphe 281(3) oblige le directeur à conserver la plupart des documents reçus à son bureau pendant un délai réglementaire (période proposée de 6 ans). Cependant, le directeur doit conserver en permanence tous les statuts et déclarations de l'organisation ainsi que les certificats délivrés au sujet de l'intention de l'organisation de procéder à sa dissolution ou de la révocation de cette intention.

---

**Législation actuelle**

Aucune.



**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 282                              | 282             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

282. (1) Le directeur peut exiger la vérification de l'authenticité d'un document dont la présente loi ou les règlements requièrent l'envoi ou de l'exactitude d'un fait relaté dans un tel document.

(2) Cette vérification ou toute vérification exigée par la présente loi peut s'effectuer devant tout commissaire compétent, par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

---

**Justification**

Cet article permet au directeur nommé en vertu de la Loi d'exiger la vérification de l'authenticité de tout document demandé au titre de la Loi ou de l'exactitude de tout fait qui y est relaté. Cette vérification peut s'effectuer par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 283                              | 283             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

283. Le directeur peut, selon les modalités qu'il estime indiquées, soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'obligation de lui envoyer tels avis ou autres documents ou catégories d'avis ou de documents s'il estime, d'une part, que les conditions réglementaires sont remplies et que, d'autre part, les renseignements qui y figureraient sont semblables à ceux qui figurent dans des documents ou catégories de documents devant être rendus publics au titre d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale.

---

**Justification**

L'article 283 permet au directeur nommé en vertu de la Loi d'accorder une dispense à l'égard de l'obligation de lui envoyer certains documents, pourvu que les conditions réglementaires soient remplies, c'est-à-dire que la dispense ne risque pas de porter atteinte aux intérêts des membres ou à l'intérêt public. Cette disposition a pour but d'accorder au directeur une certaine marge de manoeuvre afin de réduire la paperasserie des organisations, lorsque des renseignements semblables doivent être rendus publics au titre d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 284                              | 284             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

284. (1) Le directeur signe les attestations de faits et les certificats facultatifs ou obligatoires aux termes de la présente loi.

(2) Sauf dans le cas de la procédure de dissolution prévue à l'article 221, le certificat que délivre le directeur et la copie de tout document qu'il certifie conforme font péremptoirement foi de leur contenu, dans toute poursuite ou procédure civile, pénale ou administrative.

(3) L'attestation de faits que délivre le directeur fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, dans toute poursuite ou procédure civile, pénale ou administrative.

(4) Le document qui paraît être un certificat ou une copie visé au paragraphe (2) ou une attestation visée au paragraphe (3) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité.

---

**Justification**

Cet article énonce des règles générales concernant certaines questions de preuve liées aux certificats que délivre le directeur nommé en vertu de la Loi. Ainsi, il oblige le directeur à signer les certificats facultatifs ou obligatoires visés à la Loi. De plus, il énonce que le certificat que délivre le directeur ou la copie qu'il certifie conforme fait foi de son contenu dans toute poursuite ou procédure civile, pénale ou administrative, sauf preuve contraire. La seule exception à cette règle de preuve est la procédure de dissolution engagée devant le tribunal au titre de l'article 221 relativement à certaines infractions à la Loi.

---

**Législation actuelle**

*Loi sur les corporations canadiennes :*

141. Dans toute action ou autre poursuite judiciaire, l'avis publié dans la *Gazette du Canada* de l'émission de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, sous le régime de la présente Partie, fait preuve prima facie de tout ce qui y est contenu, et, sur production de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou d'une copie authentique ou expédition de celles-ci, certifiée par le registraire général du Canada, le fait de cet avis ainsi que de sa publication est

présumé.

142. Excepté dans les procédures par voie de *scire facias* ou dans d'autres procédures qui ont pour but de rescinder ou d'annuler des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises sous l'autorité de la présente Partie, ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou une copie authentique ou expédition de celles-ci, certifiée par le registraire général du Canada, est une preuve péremptoire de toute matière ou chose y énoncée.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 285                              | 285             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

285. Le directeur peut modifier, avec l'autorisation de l'expéditeur ou de son représentant, les avis ou autres documents à l'exception des affidavits et des déclarations solennelles.

---

**Justification**

Cet article s'applique aux erreurs qui sont constatées avant la délivrance d'un certificat par le directeur nommé en vertu de la Loi. Il vise à accélérer la constitution des organisations et les autres changements fondamentaux apportés à la structure de celles-ci. Bien que cette disposition couvre la plupart des documents envoyés au directeur, elle s'applique à un ensemble restreint de circonstances, étant donné que le directeur doit obtenir l'autorisation de l'expéditeur du document en cause avant de modifier celui-ci.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 286                              | 286             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

286. (1) Sur demande du directeur, les administrateurs ou les membres de l'organisation adoptent les résolutions et lui envoient les documents exigés par la présente loi, et prennent toute autre mesure raisonnable afin qu'il puisse rectifier les statuts, le certificat ou tout document, autre qu'un document exigé par les articles 20 ou 129, le paragraphe 135(1) ou l'article 276, comportant une erreur.

(2) Le directeur n'agit au titre du paragraphe (1) que s'il est convaincu que la rectification ne porterait pas préjudice aux membres ou aux créanciers de l'organisation.

(3) Le directeur peut, sur demande de l'organisation ou de toute autre personne intéressée, rectifier tout document visé au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la rectification est approuvée par les administrateurs de l'organisation ou l'erreur est manifeste ou est attribuable au directeur lui-même;
- b) le directeur est convaincu que la rectification ne porterait pas préjudice aux membres ou aux créanciers de l'organisation et qu'elle reflète l'intention originelle de l'organisation ou des fondateurs.

(4) Le tribunal peut, sur demande du directeur, de l'organisation ou de toute autre personne intéressée, ordonner la rectification du document, établir les droits des parties en cause et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

(5) Avis de la demande de l'organisation ou de toute autre personne intéressée doit être envoyé au directeur; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(6) Le directeur peut exiger la restitution du document à rectifier et délivrer un certificat rectifié.

(7) Le document rectifié porte soit la date de celui qu'il remplace, soit la date rectifiée, dans le cas où la rectification porte sur la date du document, ou soit celle précisée par le tribunal, s'il y a lieu.

(8) Le directeur fait paraître un avis des modifications importantes apportées par le certificat rectifié dans une publication destinée au grand public.

---

## **Justification**

Le paragraphe 286(1) énonce la procédure à suivre lorsque les statuts, un certificat ou un autre document comportent une erreur, sauf l'avis du lieu du siège, l'avis de changement de la composition du conseil d'administration ou d'adresse d'un administrateur ou le rapport annuel. Le directeur peut exiger des administrateurs ou des membres de l'organisation qu'ils adoptent une résolution et qu'ils lui fassent subséquemment parvenir les documents nécessaires pour rectifier le document qui comporte une erreur.

Le paragraphe 286(2) est explicite.

Le paragraphe 286(3) autorise le directeur, à la demande de l'organisation ou de toute autre personne intéressée, à rectifier tout document visé au paragraphe 286(1) dans certaines circonstances.

Le paragraphe 286(4) permet au tribunal d'ordonner, sur demande du directeur, de l'organisation ou de toute autre personne intéressée, la rectification de tout document visé au paragraphe 286(1) et de prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Le paragraphe 286(5) permet au directeur de comparaître en personne dans les cas où il n'est pas l'auteur de la demande d'ordonnance visée paragraphe 286(4).

Le paragraphe 286(6) est explicite.

Le paragraphe 286(7) prévoit qu'à moins que la vérification porte sur la date du document ou que le tribunal en dispose autrement, le document corrigé porte la date de celui qu'il remplace, de façon que les rectifications puissent s'appliquer rétroactivement.

Le paragraphe 286(8) est explicite.

---

## **Législation actuelle**

*Loi sur les corporations canadiennes :*

11. (1) Lorsque les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires contiennent une erreur de nom, une description erronée, une erreur d'écriture ou un autre défaut, le Ministre peut ordonner que ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires soient corrigées.

(2) Avis de la correction des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires doit être donné immédiatement par le Ministre dans la Gazette du Canada si la correction apportée les fait différer de façon appréciable du texte de l'avis original donné ainsi que le prévoit l'article 10.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 287                              | 287             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

287. (1) Le directeur peut, dans les cas réglementaires, annuler les statuts de l'organisation et les certificats afférents.

(2) Il ne peut cependant prendre une telle mesure que s'il est convaincu que l'annulation ne porterait pas préjudice aux membres ou aux créanciers de l'organisation.

(3) À la demande de l'organisation ou de toute autre personne intéressée, le directeur peut, dans les cas réglementaires, annuler les statuts et les certificats afférents si :

- a) d'une part, l'annulation est approuvée par les administrateurs de l'organisation;
- b) d'autre part, le directeur est convaincu que l'annulation ne porterait pas préjudice aux membres ou aux créanciers de l'organisation et qu'elle reflète l'intention originelle de l'organisation ou des fondateurs.

(4) Le tribunal peut, sur demande du directeur, de l'organisation ou de toute autre personne intéressée, ordonner l'annulation des statuts et des certificats afférents, établir les droits des parties en cause et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

(5) Avis de la demande de l'organisation ou de toute autre personne intéressée doit être envoyé au directeur; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(6) Le directeur peut exiger la restitution des certificats annulés.

---

**Justification**

Cet article établit les cas dans lesquels le directeur nommé en vertu de la Loi peut annuler les statuts de l'organisation et les certificats afférents ou demander au tribunal d'en ordonner l'annulation.

Le paragraphe 287(1) permet au directeur, dans les cas réglementaires, d'annuler les statuts de l'organisation et les certificats afférents. Les cas réglementaires proposés comprennent le cas où les statuts ou un certificat afférent comportent une erreur qui est manifeste ou qui a été commise par le directeur et le cas où celui-ci n'était pas habilité à délivrer les documents en question.



Le paragraphe 287(2) dispose que, avant de procéder à l'annulation, le directeur doit être convaincu que celle-ci ne porterait pas préjudice aux membres ou aux créanciers de l'organisation.

Le paragraphe 287(3) permet au directeur, à la demande de l'organisation ou de toute autre personne intéressée, d'annuler les statuts et les certificats afférents de l'organisation.

Le paragraphe 287(4) permet au tribunal, sur demande du directeur, de l'organisation ou de toute autre personne intéressée, d'ordonner l'annulation des statuts et des certificats afférents et de prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Le paragraphe 287(5) permet au directeur de comparaître en personne dans les cas où il n'est pas l'auteur de la demande d'ordonnance visée au paragraphe 287(4).

Le paragraphe 287(6) est explicite.

---

### **Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 288                              | 288             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

288. (1) Le directeur peut fournir à toute personne un certificat attestant la remise par l'organisation d'un document dont l'envoi est exigé par la présente loi, le paiement par elle des droits exigibles ou son existence à une date précise.

(2) Le directeur peut refuser de délivrer le certificat attestant l'existence de l'organisation notamment si, à sa connaissance, celle-ci a omis d'envoyer un document dont l'envoi est exigé par la présente loi ou de payer des droits exigibles.

---

**Justification**

Cet article porte sur la délivrance de certificats de conformité par le directeur. Un certificat de conformité est un document dans lequel le directeur atteste que certains documents essentiels exigés par la Loi, comme les rapports annuels, ont été envoyés et que, par conséquent, l'organisation n'a pas été ni n'est sur le point d'être dissoute par suite d'un manquement de cette nature. Si l'organisation a omis de payer des droits exigibles ou d'envoyer un document dont l'envoi est exigé par la Loi, le directeur peut refuser de délivrer le certificat.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 289                              | 289             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

289. Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en vertu de la présente loi, de faire paraître dans une publication destinée au grand public peuvent être rendus accessibles au public ou publiés à l'aide de tout procédé électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

---

**Justification**

Cet article est de nature technique et vise à faciliter, par l'utilisation de procédés électroniques, l'accès public aux renseignements que le directeur nommé en vertu de la Loi est tenu de publier.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème                  |
|----------------------------------|-----------------|------------------------|
| 290                              | 290             | Dispositions générales |

**Terminologie proposée**

290. Le directeur peut, sur demande, obtenir de quiconque des renseignements relativement à l'observation de la présente loi.

---

**Justification**

Cet article est explicite.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

| N° de l'article du projet de loi | N° de l'article | Thème      |
|----------------------------------|-----------------|------------|
| 291                              | 291             | Règlements |

**Terminologie proposée**

291. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) établir les droits à imposer pour la réception, l'acceptation, l'examen, la délivrance ou la reproduction de documents ou pour les mesures, facultatives ou obligatoires, prises par le directeur au titre de la présente loi ou prévoir la manière de les fixer;
- c) prévoir les modalités de paiement des droits, notamment les modalités de temps, les droits supplémentaires qui peuvent être imposés pour les paiements en souffrance, ainsi que les circonstances dans lesquelles les droits peuvent être remboursés en tout ou en partie;
- d) prévoir, pour l'application de l'alinéa 163(6)e), l'appui nécessaire à la proposition d'un membre en fonction du nombre de propositions à peu près identiques déjà présentées aux membres pendant la période réglementaire;
- e) régir les demandes prévues par les paragraphes 2(6), 25(1) ou (2), 105(3), 162(5) ou 171(2) ou par les articles 173 ou 269 et notamment prévoir les modalités et délais de présentation de ces demandes, les renseignements et les justificatifs dont elles sont accompagnées, la procédure suivie et les facteurs pris en considération dans le cadre de leur examen ainsi que les exigences – facultatives ou obligatoires – formulées dans toute décision rendue à leur égard;
- f) prévoir tout ce qui est utile à l'application de la partie 17, y compris les circonstances – notamment le moment et le lieu – dans lesquelles les documents électroniques sont présumés avoir été transmis ou reçus;
- g) prévoir la façon de participer aux assemblées ou réunions du conseil d'administration ou d'un comité du conseil par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer entre eux, ainsi que les exigences à remplir en vue d'une telle participation;
- h) prévoir, pour l'application des paragraphes 165(3) et (4), la façon de voter par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – lors d'une assemblée, ainsi que les exigences à remplir en vue d'un tel vote.

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, quelle que soit sa provenance, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

(3) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

---

## **Justification**

Cet article confère de larges pouvoirs de réglementation au gouverneur en conseil en ce qui concerne l'application de la Loi. Les règlements associés à la Loi peuvent porter, notamment, sur les renseignements à inclure dans les formulaires comme les statuts constitutifs, les délais relatifs aux différentes formalités, les règles régissant les réunions et assemblées électroniques et les propositions des membres et les droits à payer au gouvernement en contrepartie des services. Les paragraphes (2) et (3) permettent l'incorporation par renvoi de documents dans un règlement.

---

## **Législation actuelle**

*Loi sur les corporations canadiennes :*

151. (1) Le gouverneur en conseil peut établir, modifier et régler le tarif des droits à acquitter pour les demandes de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires sous le régime de la présente Partie, pour le dépôt de pièces, pour l'émission d'un certificat en vertu de la présente loi, pour la production d'un rapport conformément à la présente loi, et pour des recherches dans les dossiers du ministère relatifs à une compagnie.

(2) Le montant des droits peut varier, au jugement du gouverneur en conseil, suivant la nature de la compagnie, le montant du capital social, ou pour d'autres considérations.

[...]

152. Le gouverneur en conseil peut, au besoin, prescrire des formules et établir, modifier ou abroger des règlements pour l'exécution des objets de la présente Partie.